SYRELI

DÉCISION DE L'AFNIC

ramsayservice.fr

Demande n° FR-2026-05137

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société RAMSAY SERVICES

Le Titulaire du nom de domaine : La société Domdevelo OÜ

i. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ramsayservice.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 août 2020 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 25 août 2027

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

I. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 juillet 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 septembre 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 octobre 2026.

II. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ramsayservice.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de*

propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :
[Citation complète de l'argumentation]
« Rappel du contexte et de la demande
Le groupe RAMSAY exploite depuis plusieurs années une plateforme digitale de services destinés aux patients, accessible à l'adresse ramsayservices.fr et identifiée sous le signe « Ramsay Services ».
Cette plateforme permet notamment la pré-admission en ligne, la localisation des services d'urgence, la prise de rendez-vous avec des médecins spécialistes, la mise en relation avec des infirmières à domicile et d'autres services liés au parcours de soins.
La demanderesse a saisi l'Afnic dans le cadre de la procédure SYRELI afin d'obtenir le transfert, à titre principal, ou la suppression, à titre subsidiaire, du nom de domaine ramsayservice.fr, enregistré par un tiers, qui porte atteinte à ses droits antérieurs sur le nom de domaine ramsayservices.fr et est utilisé dans un contexte de phishing visant ses patients.
[…]

Les droits antérieurs sur le signe "Ramsay Services
2.1 . Nom de domaine antérieur ramsayservices.fr (droit principal)
Le nom de domaine ramsayservices.fr a été enregistré le 27/04/2017, ainsi qu'il résulte du WHOIS Afnic joint en pièce n⁰ 10.
Cette date est largement antérieure à la création du nom de domaine litigieux ramsayservice.fr, intervenue le 25/08/2020.
Pièce n ⁰ 10 : WHOIS Afnic — ramsayservices.fr (date de création 27/04/2017).
Le nom de domaine ramsayservices.fr est exploité de manière continue pour une plateforme digitale de services aux patients, comme l'atteste la capture d'écran produite en pièce n ⁰4 : page d'accueil « Ramsay Services », présentation des services de pré-admission en ligne, accompagnement du patient, services à domicile…
Pièce n ⁰4 : Capture d'écran du site internet ramsayservices.fr.
Ce nom de domaine exploité depuis 2017 constitue un droit antérieur au sens de l'article L.45-2 du Code des postes et communications électroniques, sur lequel vient empiéter le nom de domaine litigieux ramsayservice.fr.
2.2. Dénomination sociale RAMSAY SERVICES (droit complémentaire, postérieur)
La société RAMSAY SERVICES a été immatriculée le 26/07/2021 , ainsi qu'il résulte de l'extrait Kbis produit en pièce n⁰7.
Cette immatriculation est postérieure à la création du nom de domaine litigieux ramsayservice.fr
(25/08/2020).
Toutefois, la dénomination sociale RAMSAY SERVICES :
- consacre et formalise l'usage déjà existant du signe « Ramsay Services » comme désignation de la plateforme digitale accessible via ramsayservices.fr depuis 2017,
- renforce la cohérence de l'écosystème de signes autour de « Ramsay Services » (nom de domaine, site, dénomination sociale).
Pièce : Extrait Kbis - RAMSAY SERVICES (immatriculation 26/07/2021).
En conséquence, le véritable droit antérieur au sens strict est le nom de domaine ramsayservices.fr (27/04/2017), tandis que la dénomination sociale RAMSAY SERVICES, bien

que postérieure, vient confirmer et structurer l'usage du signe dans le temps.
Le nom de domaine litigieux ramsayservice.fr et son usage
Selon le WHOIS Afnic, le nom de domaine ramsayservice.fr a été enregistré le 25/08/2020 par la société Domdevelo OÙ, établie à Tallinn (Estonie), via le bureau d'enregistrement TLD Registrar Solutions Ltd.
Le WHOIS précise notamment :
Nom de domaine : ramsayservice.fr

- *État : Actif*
- *Date de création : 25/08/2020*
- *Date d'expiration : 25/08/2027*

Titulaire : Domdevelo OÜ (Estonie)
Pièce n 09 : WHOIS Afnic — ramsayservice.fr.
Des captures d'écran réalisées le 10/06/2026 montrent que ce nom de domaine renvoie vers des contenus sans lien avec l'activité de RAMSAY SERVICES, notamment :
- une page intitulée « AudioBooks Review », avec un bouton « CONTINUER », un statut de compte « Prêt » et la mention « audiobooksreview.com — Privée », laissant apparaître une redirection vers un site tiers de type audiobooksreview.com ;
- une page reprenant un discours d'« avantages de la pré-admission en ligne », avec un encadré « Activer le compte — Cliquez pour accéder », de nature à entretenir la confusion avec un service de pré-admission hospitalière ;
- une page demandant à l'utilisateur de créer un compte et de saisir son adresse électronique, en trois étapes (« Créez votre compte », « Vérifier le compte », « Accédez à votre contenu »).
Pièces n o 1 à 3 : Captures d'écran du site litigieux ramsayservice.fr.
*Faits de phishing et atteinte aux patients_*
Un patient de la clinique, M. [X.], a signalé un incident de phishing : croyant se connecter au site officiel de pré-admission de Ramsay Services, il a été redirigé vers un site lui demandant ses informations personnelles et les détails de sa carte bancaire.
Dans son courriel, il indique notamment :
- s'être connecté sur « le site de Ramsayservices » pour faire son admission en chambre solo ;
- avoir saisi ses informations personnelles et les détails de sa carte Visa ;
- avoir ensuite reçu une demande de validation d'un paiement de 1 euro via l'application de sa banque (LCL) ;
- avoir été alerté quelques minutes plus tard par un SMS « ALERTE FRAUDE » concernant un paiement de 1 euro vers le site « sklnes.com », l'amenant à faire opposition à sa carte.
Pièce n 06 : Courriel du patient victime.
Un rapport interne établi par les équipes de RAMSAY SANTE relate également cet incident et précise que le patient a, en réalité, été redirigé vers un site tiers non contrôlé par RAMSAY, après avoir cru se trouver sur la plateforme officielle de pré-admission.
Pièce n 08 : Rapport interne phishing site Ramsay Service.
Ces éléments démontrent que le nom de domaine litigieux est utilisé dans un contexte frauduleux, de nature à tromper les patients et à porter atteinte à la sécurité de leurs données bancaires.
Fondement juridique — Article L,45-2 du Code des postes_ et communications électroniques
La présente demande est expressément fondée sur l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques, aux termes duquel l'enregistrement ou le renouvellement d'un nom de domaine peut être refusé, ou un nom de domaine supprimé, lorsque celui-ci est notamment :
- susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf intérêt légitime et bonne foi du titulaire ;
- susceptible de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes moeurs ou à des droits garantis

par la Constitution ou par la loi.
5.1. Atteinte au droit antérieur sur le nom de domaine ramsayservices.fr (L.45-2, 20)
Le nom de domaine litigieux ramsayservice.fr est quasi identique au nom de domaine antérieur ramsayservices.fr, enregistré le 27/04/2017 et exploité depuis cette date pour la plateforme digitale « Ramsay Services ».
Les deux noms ne diffèrent que par l'absence de la lettre « s » finale dans ramsayservice.fr, ce qui est insuffisant pour écarter le risque de confusion pour l'internaute moyen, en particulier pour un patient cherchant à accéder à son espace de pré-admission en ligne.
Les contenus exploités via ramsayservices.fr concernent des services aux patients, notamment la pré-admission en ligne, comme le montre la capture d'écran produite.
Pièces : n 010 — WHOIS ramsayservices.fr (création 27/04/2017) ; n 04 — capture du site ramsayservices.fr.
Le nom de domaine ramsayservice.fr, créé le 25/08/2020, reprend ainsi, à une lettre près, un nom de domaine antérieur exploité depuis plus de trois ans, pour des services de même nature, ce qui caractérise une atteinte au droit antérieur de l'exploitant de ramsayservices.fr au sens de l'article L.45-2, 20 .
5.2. Atteinte à l'ordre public et à des droits garantis par la loi (L.45-2, 1 0)
L'utilisation du nom de domaine ramsayservice.fr pour :
- rediriger les internautes vers des sites tiers (tels que audiobooksreview.com ou sklnes.com),
- collecter des données personnelles et bancaires de patients, initier des paiements frauduleux ; caractérise une manoeuvre frauduleuse de type phishing, portant atteinte :
o à la sécurité des transactions et des données bancaires, o à la protection des consommateurs et des patients,
o à la confiance dans les services de santé en ligne.
De tels agissements relèvent de la cybermalveillance et sont contraires à l'ordre public et aux droits garantis par la loi aux consommateurs et aux patients.
5.3. Absence d'intérêt légitime et mauvaise foi du titulaire
Le titulaire du nom de domaine litigieux, Domdevelo OÙ, ne dispose d'aucun droit connu sur le signe « Ramsay Service » et n'exploite aucune activité légitime sous cette dénomination.
Les éléments suivants révèlent l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire :
- choix d'un nom quasi identique au nom de domaine antérieur ramsayservices.fr, exploité depuis 2017 ;
- absence de contenu propre et légitime en lien avec une activité de santé ;
- redirections vers des sites tiers et collecte de données dans un contexte de phishing ;
- confusion avérée d'au moins un patient, ayant conduit à une tentative de paiement frauduleux.
Dans ces conditions, le maintien du nom de domaine ramsayservice.fr est incompatible avec les exigences de l'article L.45-2 CPCE.
Demande
Au vu de ce qui précède, RAMSAY SERVICES sollicite du Collège SYRELI, sur le fondement de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques, que :
Il soit constaté que le nom de domaine ramsayservice.fr porte atteinte au droit antérieur sur le nom de domaine ramsayservices.fr, ainsi qu'à l'ordre public, et qu'il a été enregistré et utilisé en l'absence d'intérêt légitime et de bonne foi ;
Il soit, en conséquence, ordonné le transfert du nom de domaine ramsayservice.fr au profit de la société RAMSAY SERVICES (ou de l'entité désignée comme titulaire de ramsayservices.fr) ;
À titre subsidiaire, à défaut de transfert, il soit ordonné la suppression du nom de domaine ramsayservice.fr.

Inventaire des pièces produites
Pièces n01 , 2 et 3 — Captures d'écran du site ramsayservice.fr (site litigieux ramsayservice

10062026.fr 1 ; site litigieux ramsayservice 10062026.fr2 ; site litigieux ramsayservice 10062026.fr3)
Pièce n04- Captures d'écran du site officiel ramsayservices.fr (15062026 Site ramsayservices.fr)
Pièce n05-Contexte de l'incident patient (Contexte de l'incident patient 29062026)
Pièce n06 - Courriel du patient victime (Courriel du patient victime)
Pièce n07 - Extrait Kbis de la société RAMSAY SERVICES (Extrait Kbis - RAMSAY SERVICES)
Pièce n08— Rapport interne de phishing / sécurité (Rapport interne phishing site Ramsay Service)
Pièce n 09 - Extrait WHOIS du nom de domaine ramsayservice.fr (WHOIS Afnic ramsayservice.fr)
Pièce no 10 — Extrait WHOIS du nom de domaine ramsayservices.fr »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

III. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 7*) fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ramsayservice.fr> est quasi-identique à la dénomination sociale du Requérant, la société RAMSAY SERVICES immatriculée le 26 juillet 2021 sous le numéro 901 780 072 au R.C.S. de Paris.

Le nom de domaine <ramsayservices.fr>, invoqué par le Requérant, ne peut être pris en compte pour apprécier l'intérêt à agir puisque selon l'extrait de base whois fourni en *annexe 10*, ce nom de domaine est enregistré par le GIE GENERALE DE SANTE HOSPITALISATION dont le lien juridique avec le Requérant n'a pas été prouvé.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le nom de domaine <ramsayservice.fr> a été enregistré par le Titulaire le 25 août 2020 soit antérieurement à l'immatriculation de la société RAMSAY SERVICES, le Requérant, en date du 26 juillet 2021.

Le Collège a considéré que le nom de domaine <ramsayservice.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité que le Requérant détient sur sa dénomination sociale.

IV. Décision

Le Collège a décidé de rejeter les demandes du Requérant relatives au nom de domaine <ramsayservice.fr>.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 10 novembre 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

